



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-018

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-13-015 - Décision fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2018 portant modification de la décision n°2018-DD28-TARIFPDS-003 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) CICAT (3 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-13-015

Décision fixant la Dotation Globale de Financement pour
l'année 2018 portant modification de la décision
n°2018-DD28-TARIFPDS-003 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) CICAT

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DECISION
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2018
portant modification de la décision n°2018-DD28-TARIFPDS-003
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)
CICAT**

FINESS : 28 050 632 0

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et de familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

Vu le code de la Sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0923 du 21 décembre 2009 portant autorisation de fusion et de transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.) et de Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) gérés par l'association C.I.C.A.T. (Centre d'Information et de Consultations en Alcoologie et Toxicomanie) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) sis, 10, rue de la Maladrerie, 2830 Le Coudray, et géré par le Centre d'Information et de Consultations en Alcoologie et Toxicomanie (C.I.C.A.T.) ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 22 mars 2018) ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 14 juin 2018) ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire (ROB) pour l'exercice 2018 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2016-DG-DS28-0002 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ, en tant que Délégué départemental d'Eure-et-Loir ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date du 26 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. CICAT (28 050 632 0) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires adressées, par mail, par la Délégation départementale de l'Eure-et-Loir, en date du 27 juillet 2017, à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 13 août 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. CICAT (28 050 632 0) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 250	1 365 322
	dont extensions en année pleine	1 216	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	897 075	
	dont extensions en année pleine	12 931	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364 997	
dont crédits non reconductibles (CNR)	127 696		

RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 259 313	1 365 322
	dont crédits non reconductibles (CNR)	127 696	
	Groupe II : Autres produits de gestion courante	48 112	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	57 897	
	Reprise d'excédents 2016	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0.00 €

Article 2 : En application de l'article R. 314-111 du CASF, la fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement fixée à 1 259 313 € et versée par l'assurance maladie, s'établit à **104 942,75 €**

Article 3 : La base reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'élève à **1 131 617 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 2 Place de l'Edit de Nantes, Cour administrative d'appel, BP 18529, Nantes Cedex 4 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 314-36-III du CASF, les tarifs fixés par la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 6 : Le Délégué départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président et à Madame la Directrice du Centre d'Information et de Consultations en Alcoolologie et Toxicomanie (C.I.C.A.T.).

Fait à CHARTRES, le 13 décembre 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental d'Eure-et-Loir,
Signé : Denis GELEZ